

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 29 novembre 2007****fixant un nouveau délai pour la soumission des dossiers de certaines substances à examiner dans le cadre du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE***[notifiée sous le numéro C(2007) 5751]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/794/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, et modifiant le règlement (CE) n° 1896/2000 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2032/2003 établit une liste de substances actives à évaluer en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE.
- (2) Pour un certain nombre des combinaisons de substances/types de produits figurant sur cette liste, tous les participants se sont désistés ou bien l'État membre rapporteur désigné pour l'évaluation n'a reçu aucun dossier dans les délais spécifiés aux annexes V et VIII du règlement (CE) n° 2032/2003.
- (3) La Commission en a informé les États membres en conséquence, conformément à l'article 8, paragraphes 3 et 4, et à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2032/2003. Cette information a également été publiée par voie électronique le 14 juin 2006.
- (4) Dans les trois mois qui ont suivi la publication de cette information par voie électronique, des entreprises se sont

déclarées disposées à assumer le rôle de participant pour certaines des substances et certains des types de produits concernés, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2032/2003.

- (5) Il convient donc de fixer un nouveau délai pour la soumission des dossiers concernant ces substances et types de produits.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le nouveau délai pour la soumission des dossiers concernant les substances et types de produits énumérés dans l'annexe de la présente décision est le 30 avril 2008.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2007.

*Par la Commission*

Stavros DIMAS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 307 du 24.11.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1849/2006 (JO L 355 du 15.12.2006, p. 63).

## ANNEXE

**SUBSTANCES ET TYPES DE PRODUITS DONT LE DÉLAI DE SOUMISSION DES DOSSIERS EST REPORTÉ  
AU 30 AVRIL 2008**

Nom	Numéro CE	Numéro CAS	Type de produit
Linalol	201-134-4	78-70-6	19
Geraniol	203-377-1	106-24-1	18
Geraniol	203-377-1	106-24-1	19
Propoxur	204-043-8	114-26-1	18
Fénitrothion	204-524-2	122-14-5	18
Dioxyde de carbone	204-696-9	124-38-9	19
Anthranilate de méthyle	205-132-4	134-20-3	19
Diazinon	206-373-8	333-41-5	18
Octobre-1-ène-3-ol	222-226-0	3391-86-4	19
Pyréthrines et pyréthroides	232-319-8	8003-34-7	19
Thiophosphate de S-[(6-chloro-2-oxooxazolo[4,5-b]pyridine-3(2H)-yl)méthyle] et de O,O-diméthyle/Azamethiphos	252-626-0	35575-96-3	18
5,5-diméthyl-perhydro-pyrimidine-2-one- $\alpha$ -(4-trifluorométhylstyryl)- $\alpha$ -(4-trifluorométhyl)cinnamylidènehydrazone/ Hydramethylnon	405-090-9	67485-29-4	18